

ASSEMBLÉE NATIONALE13 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 6 TER A

Après le mot :

« prêt »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« Avance Mutation garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement ne peut être exigé que lors de la mutation du bien. Le remboursement des intérêts peut faire l'objet d'un remboursement progressif selon une périodicité convenue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le terme « prêt viager hypothécaire », quelque peu péjoratif, pour le remplacer par « Prêt Avance Mutation », plus attractif.

Il précise par ailleurs que le remboursement du capital comme celui des intérêts ne peut être exigé qu'au moment de la mutation du bien. Enfin, il permet d'ouvrir la possibilité d'un remboursement progressif des intérêts.